
Advance Edited Version

Distr. générale
3 septembre 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 27/2019, concernant Yves Michel Fotso (Cameroun), demande de révision de l'avis n° 40/2017*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 8 janvier 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement camerounais une communication concernant Yves Michel Fotso. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 mars 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Sètonджи Roland Adjovi n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

a. Contexte

4. Le 5 juin 2018, en vertu du paragraphe 21 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a été saisi par la source d'une demande de révision de l'avis n° 40/2017, adopté le 28 avril 2017, concernant Yves Michel Fotso (Cameroun). Lors de sa quatre-vingt-troisième session, qui s'est tenue du 19 au 23 novembre 2018, le Groupe de travail a considéré cette demande de révision recevable.

b. Rappel des faits

5. Yves Michel Fotso est un citoyen camerounais, né en 1960 à Yaoundé. M. Fotso est un homme d'affaires ayant exercé les fonctions, de juin 2000 à novembre 2003, d'Administrateur-Directeur général d'une société publique, Cameroon Airlines (Camair).

6. Selon la source, le 1^{er} décembre 2010, M. Fotso a été arrêté à Douala, au Cameroun. Le même jour, il a été présenté au juge d'instruction du tribunal de grande instance du Mfoundi, qui l'a inculpé, puis placé sous mandat de détention provisoire, au motif qu'en sa qualité d'Administrateur-Directeur général de Camair, il aurait entre 2001 et 2004 prétendument détourné en coaction 29 millions de dollars des États-Unis au préjudice de l'État camerounais, une somme destinée à l'acquisition d'un avion. La source rappelle que M. Fotso est détenu à double titre : dans l'affaire de l'avion présidentiel, dite BBJ-2, et dans l'affaire Camair.

7. La source rapporte aussi qu'en cours de procédure, la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un Tribunal criminel spécial a rendu ce dernier exclusivement compétent au titre des infractions de détournement de deniers publics et a supprimé le second degré de juridiction ainsi que le droit d'appel pour ces infractions, à compter de la promulgation de ladite loi. L'État camerounais a ensuite adopté la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011, laquelle précise que, dès sa promulgation, les jugements rendus par tout tribunal de grande instance dans des procédures se rapportant à des infractions de détournement de deniers publics ne sont susceptibles de pourvoi que dans des conditions strictes.

8. La source explique que, par jugement des 21 et 22 septembre 2012, le tribunal de grande instance du Mfoundi a déclaré M. Fotso coupable de détournement en coaction de la somme de 29 millions de dollars et l'a condamné à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. M. Fotso a également été condamné au paiement solidaire, avec ses coaccusés, de la somme de 21 375 000 000 francs CFA de dommages et intérêts à l'État camerounais. Enfin, M. Fotso a été condamné au paiement solidaire des dépens liquidés à la somme de 1 103 718 775 francs CFA. Une contrainte par corps d'une durée de cinq ans a également été fixée pour l'ensemble des condamnations pécuniaires au profit de l'État camerounais.

9. La source rappelle que, le 24 septembre 2012, M. Fotso a saisi la Cour suprême d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi a été enrôlé tardivement, en mars 2016.

10. Selon la source, le 18 mai 2016, à l'issue d'une audience expéditive et non contradictoire, la Cour suprême du Cameroun a confirmé, par lecture d'un délibéré ne détaillant pas ses motivations, la culpabilité de M. Fotso. Elle a également ramené la peine de vingt-cinq à vingt ans d'emprisonnement pour M. Fotso et a confirmé les montants des condamnations pécuniaires, à savoir le paiement solidaire de 21 375 000 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, et de 1 103 718 775 francs CFA pour les frais de procédure.

11. La source indique en outre que l'arrêt de la Cour suprême du Cameroun, comportant le détail des motivations de la Cour, n'a jamais été formellement transmis ni à M. Fotso ni à ses conseils. En effet, la Cour suprême a uniquement procédé à la lecture du seul dispositif de l'arrêt. M. Fotso n'a pu récupérer une copie de l'arrêt que près d'un an après la tenue de l'audience, par l'intermédiaire de l'un de ses coaccusés.

c. Analyse juridique

12. La source avance que l'arrêt de la Cour suprême dénote la violation du droit de M. Fotso au double degré de juridiction, du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense.

i. Violation alléguée du droit au double degré de juridiction

13. La source rappelle que la violation du droit au double degré de juridiction est caractérisée par l'absence de réexamen des faits de la cause par la juridiction supérieure. La source se fonde sur l'interprétation de ce principe par le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 48 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, qui indique qu'une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir aucun compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De plus, la source rapporte que le Comité a souligné que la simple vérification par un tribunal suprême de la licéité de la preuve, sans procéder à une appréciation de sa valeur probante, était une mesure insuffisante pour satisfaire aux conditions de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

14. La source indique aussi que le Comité des droits de l'homme considère que la condition de réexamen des faits de la cause par la juridiction supérieure est le critère essentiel du respect du principe de double degré de juridiction, qui est une composante du droit à un procès équitable.

15. Or, la source rapporte que le Cameroun a procédé à la suppression du droit de recours en appel, par l'intermédiaire de la loi n° 2012/011, pour les jugements rendus par les tribunaux de grande instance dans des procédures se rapportant à des faits de détournement de deniers publics. Cette loi a fixé le pourvoi en cassation comme seule voie de recours possible, celui-ci ne pouvant porter que sur des points de droit, contrairement au pourvoi du ministère public, qui peut porter tant sur les faits que sur le droit. Les accusés sont donc privés du droit de demander la révision de l'interprétation des faits effectuée par les juges de première instance.

16. La source argue que l'absence de réexamen des faits de la cause par la Cour suprême peut être démontrée concrètement par la lecture de l'arrêt de cette dernière, qui contient le raisonnement détaillé de la Cour et dénote une violation manifeste de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17. Selon la source, l'arrêt montre que la Cour suprême a statué sur l'affaire avant même la tenue de l'audience et, en tout état de cause, qu'elle n'a pas évoqué et réexaminé les faits de la cause lors de son audience, contrairement à ce qu'elle prétend.

18. Premièrement, la source soulève que le dispositif de l'arrêt porte la mention « Ainsi jugé et prononcé par la Section spécialisée de la Cour suprême en son audience publique ordinaire du trois mai deux mille seize ». Or, selon la source, cette date est celle de l'audience initialement prévue devant la Cour suprême, avant qu'elle soit reportée par la Cour au 17 mai 2016. Cette erreur de date dans l'arrêt et le fait que la Cour ne s'est retirée que deux heures pour délibérer sur cette affaire de nature criminelle grave et complexe constituent des indications flagrantes que le dispositif de l'arrêt avait été déjà rédigé pour l'audience du 3 mai 2016 et que la Cour suprême avait donc déjà statué et écrit son dispositif avant même son audience des 17 et 18 mai 2016.

¹ *Martínez c. Espagne* (CCPR/C/97/D/1363/2005), par. 9.3.

19. Deuxièmement, la source avance que l'arrêt de la Cour suprême contient de multiples contrevérités concernant, d'une part, le déroulement réel de l'audience des 17 et 18 mai 2016 et, d'autre part, les prétendus évocation et réexamen des faits de la cause par la Cour suprême lors de cette audience. La source rapporte ainsi que les témoignages d'avocats, d'un journaliste et d'un professeur présents à l'audience confirment que la Cour suprême n'a pas évoqué les faits de la cause et qu'aucun débat contradictoire n'a eu lieu entre les parties, concernant l'examen au fond des faits de la cause. Plus précisément, ces personnes attestent des faits suivants : a) aucun des accusés n'a été interrogé par la Cour suprême, M. Fotso ayant seulement été autorisé à lire la déclaration liminaire qu'il avait préparée ; b) aucune des pièces du dossier de procédure n'a été produite et débattue devant la Cour suprême ; c) aucun des cinq témoins de l'accusation n'a été appelé à témoigner et entendu devant la Cour suprême, ce qui implique qu'aucune question n'a pu être posée à ces témoins par les conseils des accusés ; d) la Cour suprême n'ayant pas interrogé la partie civile, les conseils des accusés n'ont pu être en mesure de poser des questions ; e) cette audience a été consacrée à la lecture du rapport du conseiller rapporteur, sur lequel tant le ministère public que l'État camerounais se sont alignés ; et f) à l'issue de cette lecture, les conseils des accusés ont sollicité un renvoi afin de préparer une réponse à ce rapport, ce qui leur a été refusé, les obligeant ainsi à plaider sans être en mesure de pleinement préparer leur défense.

20. Troisièmement, selon la source, il y a eu des manipulations de la Cour suprême pour laisser croire à une évocation et à un réexamen des faits de la cause. La source indique en effet que l'arrêt de la Cour développe un rappel des faits indiquant « qu'il ressort des pièces du dossier de procédure », lesquelles auraient été prétendument examinées par la Cour, et contenant un exposé des déclarations des témoins de l'accusation, qui auraient été prétendument entendus par la Cour, ainsi que des accusés, prétendument interrogés par la Cour. La source argue que l'ensemble de ces développements relatifs aux faits de la cause est mensonger, dès lors que la Cour suprême n'a pas assuré de débat contradictoire sur les pièces du dossier pénal, ne procédant à aucun interrogatoire des témoins et des accusés. La source prétend qu'en réalité, les développements de l'arrêt relatifs à ces prétendus actes d'évocation des faits lors de l'audience des 17 et 18 mai 2016 ont été artificiellement intégrés par la Cour afin d'habiller son arrêt d'une apparence de conformité légale.

21. Quatrièmement, la source rapporte que la Cour suprême a été contrainte de procéder à une cassation partielle concernant un point de droit soulevé par le pourvoi introduit par l'un des coaccusés de M. Fotso. En raison de cette cassation, la Cour avait l'obligation, selon l'article 510 du Code de procédure pénale camerounais, d'évoquer et donc de réexaminer les faits de la cause avant de statuer. Or, la Cour suprême a violé cette obligation.

22. La source indique aussi qu'une simple comparaison des termes de l'arrêt de la Cour suprême avec ceux du jugement de première instance permet de comprendre que la Cour n'a fait que reproduire les motivations figurant dans ce dernier. Ainsi, les développements de la Cour relatifs au rappel des faits, à la prétendue audition des témoins de l'accusation et à la prétendue audition de M. Fotso sont strictement identiques aux motivations du tribunal de grande instance du Mfoundi.

23. La source avance que l'arrêt de la Cour suprême se montre particulièrement vague, concernant les éléments de fait prétendument retenus contre les accusés. La Cour ne se réfère jamais à une pièce précise et se contente de faire des allusions générales au dossier de procédure. La source souligne en outre que l'arrêt de la Cour est particulièrement court, par rapport au jugement du tribunal de grande instance du Mfoundi.

24. À la lumière de ce qui précède, la source argue que la Cour suprême n'a jamais évoqué les faits de la cause lors de son audience. La question de la culpabilité de M. Fotso n'a donc jamais été réexaminée en droit et en fait, ce qui constitue une violation flagrante de son droit au double degré de juridiction.

ii. Violation alléguée du principe de l'égalité des armes

25. La source indique que le principe de l'égalité des armes, découlant de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique que l'accusé puisse bénéficier strictement des mêmes droits procéduraux que le ministère public

lors d'un procès pénal². Elle rappelle que selon le Comité des droits de l'homme, le principe de l'égalité entre les parties implique entre autres que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie³, et que l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte prévoit le droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

26. Or, la source avance que M. Fotso a été placé dans une position de totale inégalité par rapport au ministère public, lors du procès devant la Cour suprême.

27. Premièrement, la source rappelle que l'accusé ne peut se pourvoir devant la Cour suprême que pour des points de droit, alors que la demande de réexamen des faits est ouverte au ministère public.

28. Deuxièmement, la source allègue que M. Fotso a été privé de son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins de l'accusation lors de l'audience des 17 et 18 mai 2016 devant la Cour suprême. La Cour a simplement copié les déclarations de témoins figurant dans le jugement du tribunal de grande instance du Mfoundi.

29. Troisièmement, la source avance que l'atmosphère de l'audience des 17 et 18 mai 2016 devant la Cour suprême atteste d'une violation manifeste des droits de M. Fotso. En effet, la source rappelle que la notion de procès équitable implique l'absence de toute influence, pression, intimidation ou ingérence, directe ou indirecte, de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit, selon le paragraphe 25 de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme. En l'espèce, la source avance que la salle d'audience de la Cour suprême était très fortement militarisée, en ce qui concerne tant le personnel de surveillance que l'auditoire.

30. Quatrièmement, la source ajoute que le coût exorbitant des procédures pénales camerounaises est à la charge de l'accusé, ce qui le place dans une position d'inégalité totale vis-à-vis du parquet.

31. Selon la source, ces violations sont d'une telle gravité qu'elles rendent la détention arbitraire.

iii. Autres violations alléguées du droit à un procès équitable

32. La source rappelle également d'autres preuves fournies par M. Fotso sur la violation de son droit à un procès équitable, à commencer par les constatations du Groupe de travail relatives au manque d'impartialité des instances judiciaires camerounaises, notamment dans ses avis n°s 38/2013 et 22/2016.

33. Ensuite, la source rapporte les délais excessifs de la procédure, également dénoncés dans l'avis n° 22/2016 du Groupe de travail. La source indique ainsi que l'arrestation, la détention et les poursuites sont intervenues plus de sept ans après les faits reprochés à M. Fotso, et le jugement du tribunal de grande instance du Mfoundi a été rendu plus de neuf ans après les faits. Dès lors, la source indique que le droit de M. Fotso à être jugé dans un délai raisonnable a été manifestement violé.

34. La source rapporte également l'impossibilité d'avoir accès au dossier de procédure avant le procès de M. Fotso. En effet, elle avance que M. Fotso n'y a eu accès que la veille de son procès devant le tribunal de grande instance du Mfoundi. Avant cette audience, l'accès au dossier de la procédure avait été systématiquement refusé par le juge d'instruction. Ses conseils n'ont pu consulter que partiellement le dossier pénal et n'ont jamais été autorisés à en obtenir une copie, pour permettre à M. Fotso de se défendre.

35. En outre, la source rapporte que lors de l'audience des 17 et 18 mai 2016 devant la Cour suprême, M. Fotso s'est vu refuser un délai aux fins de réponse au rapport du conseiller rapporteur. La défense a donc dû plaider sans être en mesure de pleinement se préparer.

² *Dudko c. Australie* (CCPR/C/90/D/1347/2005), par 7.4.

³ *Jansen-Gielen c. Pays-Bas* (CCPR/C/71/D/846/1999), par. 8.2.

36. Enfin, la source indique que l'État camerounais avait déjà été dédommagé aux États-Unis par un protocole transactionnel du 11 août 2006. Selon la source, cet élément démontre la violation du droit de M. Fotso à un procès équitable. En effet, au titre de ce protocole transactionnel, l'État camerounais s'est considéré comme intégralement dédommagé du préjudice subi dans l'affaire BBJ-2. Ce protocole contenait une clause de renonciation aux poursuites s'appliquant aux personnes qu'il visait. La source avance que les termes mêmes du protocole prévoient clairement la renonciation expresse de l'État camerounais à entreprendre des poursuites contre les autres signataires et les parties citées dans le document, dont Camair et ses dirigeants. M. Fotso étant à l'époque des faits Administrateur-Directeur général de Camair, il était inclus *ipso facto* dans le champ d'application de ce protocole.

37. La source argue donc que les juridictions camerounaises auraient dû tenir compte de cet élément de preuve à décharge et, si nécessaire, convoquer de manière coercitive l'avocat du Gouvernement afin de recueillir son témoignage. Les droits de la défense de M. Fotso ont donc manifestement été violés.

Réponse du Gouvernement

38. Le 8 janvier 2019, le Groupe de travail a transmis la demande de révision au Gouvernement, le priant de lui fournir de plus amples informations le 11 mars 2019 au plus tard, concernant la situation de M. Fotso depuis son arrestation, en prenant soin d'inclure les commentaires qu'il souhaiterait formuler au sujet des allégations énoncées dans cette communication. Plus particulièrement, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de clarifier les faits et les dispositions juridiques relatives à la privation de liberté de M. Fotso, ainsi que sa compatibilité avec les obligations du Cameroun en matière de droit international des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Fotso. Le 6 mars 2019, le Gouvernement a soumis sa réponse.

a. Observations sur la décision de recevabilité de la demande de révision

39. Le Gouvernement souligne que le Groupe de travail a uniquement indiqué qu'il jugeait recevable la demande de révision sans motiver cette décision. Le Gouvernement relève qu'à l'entame de la procédure ayant abouti à l'avis n° 40/2017, la procédure suivie devant les juridictions nationales à l'encontre de M. Fotso était pendante devant la Cour suprême. Ainsi, tant les faits que les évolutions de la procédure jusqu'à son instruction devant la plus haute juridiction avaient alors été discutés, de sorte qu'il est difficile de caractériser la nouveauté des éléments y relatifs ou encore l'absence de connaissance par une partie desdits éléments qui auraient permis au Groupe de travail d'aboutir à une décision sur la recevabilité de la demande de révision.

40. Par conséquent, le Gouvernement estime que la révision reposant sur les éléments examinés par le Groupe de travail au moment où la Cour suprême connaissait de la procédure contre M. Fotso ne peut être invoquée. Dès lors que, selon le Gouvernement, les conditions édictées au paragraphe 21 des méthodes de travail du Groupe de travail ne sont pas remplies, la demande de révision devrait être déclarée irrecevable.

b. Observations sur les éléments d'information soumis au Groupe de travail

41. Le Gouvernement indique que les faits à la base de la privation de liberté de M. Fotso ont été abondamment discutés dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'avis n° 40/2017 et ne sont, dès lors, pas nouveaux.

42. Le Gouvernement fait remarquer que la formulation d'une demande de révision portant sur l'une des affaires seulement vise volontairement à induire une appréciation parcellaire de la situation de M. Fotso.

c. Observations préliminaires sur la procédure devant la Cour suprême

43. Selon le Gouvernement, la source fait une présentation volontairement pernicieuse de la procédure devant la Cour suprême. La focalisation sur l'audience qualifiée d'« expéditive et non contradictoire » peut prêter à confusion sur l'observation des principes du procès équitable devant la Cour suprême.

44. Le Gouvernement explique que les règles de procédure s'appliquant devant la Cour suprême sont consacrées par le droit national. L'analyse de ces dispositions légales, qui respectent les instruments internationaux, permet de relever que l'instruction d'un dossier devant la Cour suprême diffère fondamentalement de celle des juridictions d'instance inférieure, de sorte qu'il ne suffit pas de s'en tenir à la phase de l'audience pour formuler une appréciation adéquate de la procédure.

45. La procédure devant la Cour suprême est régie par les dispositions du Code de procédure pénale et de la loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême⁴. Le Gouvernement explique que l'instruction d'un dossier devant la Cour suprême se fait essentiellement à l'occasion de l'échange des mémoires, au moyen desquels les parties développent leurs arguments sur les points soulevés par le ou les pourvois enregistrés. Ces échanges fixent les termes du procès. Selon le Gouvernement, les échanges ont eu lieu dans le cadre de la présente procédure, et les conseils de M. Fotso y ont participé. L'audience vise principalement à permettre aux parties de développer oralement les arguments déjà contenus dans les mémoires et conclusions qui ont été préalablement échangés, et sur la base desquels le conseiller rapporteur a proposé une solution au litige. À cette occasion, les parties et le Procureur général peuvent formuler des observations sur le rapport du conseiller rapporteur.

46. Le Gouvernement indique aussi que le format de l'audience devant les juridictions inférieures, consacré par les articles 359 à 384 du Code de procédure pénale, varie selon que la personne poursuivie plaide coupable ou non coupable. Dans la première hypothèse, il est fait l'économie de la présentation des éléments de preuve. Dans la seconde, ces éléments, y compris les preuves testimoniales et documentaires ainsi que toute autre expertise, sont d'abord produits par l'accusation, à qui incombe la charge de la preuve. Si ces éléments ne sont pas suffisants, le procès prend fin. Dans le cas contraire, la personne poursuivie est appelée à présenter sa défense. Selon le Gouvernement, la procédure décrite par la source s'apparente en effet à celle des juridictions inférieures.

d. Observations sur la procédure suivie contre M. Fotso

47. Le Gouvernement note que l'argument de la source sur la suppression du droit au recours en appel et ses conséquences sur le droit au réexamen des faits a déjà été invoqué dans la procédure initiale. Le Gouvernement rappelle que le Groupe de travail a indiqué que la suppression du droit au recours en appel ne constituait pas, en soi, une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Concernant l'allégation selon laquelle la Cour suprême aurait statué et écrit son dispositif avant l'audience des 17 et 18 mai 2016, le Gouvernement explique qu'une audience s'est tenue le 3 mai 2016. Lors de celle-ci, l'affaire concernant M. Fotso et ses coaccusés était appelée, et l'avocat général a sollicité une suspension d'audience qui a été accordée par la Cour, laquelle a annoncé la reprise de l'audience le 17 mai 2016⁵. De plus, l'arrêt comporte des indications sur la prise en compte des éléments recueillis lors de l'audience des 17 et 18 mai 2016 pour la décision portant sur la culpabilité des accusés.

49. Concernant l'argument relatif à la brièveté du délai de la décision rendue, le Gouvernement indique que la Cour a statué dans l'intervalle de temps prévu par la loi⁶.

50. Quant aux allégations relatives au déroulement de l'audience, le Gouvernement note que, selon l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exige pas un nouveau procès intégral ni une nouvelle audience à condition que le tribunal qui procède au réexamen puisse examiner les faits de la cause. Ainsi, par exemple, lorsqu'une juridiction

⁴ Le Gouvernement renvoie plus particulièrement aux articles 487 et suivants du Code de procédure pénale et à l'article 65 de la loi n° 2006/16.

⁵ Selon les notes d'audience, qui, en vertu de l'article 381 du Code de procédure pénale, sont présumées conformes aux débats.

⁶ Cameroun, loi n° 2006/16 du 27 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, art. 67 ; et Cameroun, Code de procédure pénale, art. 513.

supérieure examine avec attention les allégations portées contre une personne déclarée coupable, qu'elle analyse les éléments de preuve qui ont été produits en première instance et dont il a été tenu compte en appel et qu'elle considère qu'il y avait suffisamment de preuves à charge pour justifier une décision de culpabilité en l'espèce, il n'y a pas de violation du Pacte⁷. Le Gouvernement argue qu'une audience devant une juridiction supérieure n'a pas à être identique à une audience devant les juges d'instance, schéma sur lequel la source s'appuie pour formuler ses allégations. De plus, il n'y a aucune manipulation lorsque la Cour suprême évoque les pièces du dossier de procédure dans le rappel des faits.

51. Le Gouvernement rapporte aussi que les notes d'audience des 17 et 18 mai 2016 démontrent que les différentes parties n'ont pas manqué, dans leurs développements oraux en complément de leurs écritures préalablement soumises, de revenir sur les faits et de les discuter dans les formes usitées devant la Cour suprême. L'évocation, s'agissant des faits, ne prend pas seulement en compte l'audience, mais l'ensemble du dossier de procédure soumis à la Cour.

52. Ensuite, le Gouvernement indique que la matérialité des faits est considérée avant l'examen de leur imputabilité à chacun des accusés, qui n'est pas uniquement une démarche purement formelle⁸. En l'espèce, le Gouvernement rappelle que la Cour suprême a cassé le jugement des premiers juges. Elle a par voie de conséquence évoqué l'affaire et statué conformément à l'article 510 du Code de procédure pénale, et sa décision n'est pas identique à celle des premiers juges. Le Gouvernement relève ainsi qu'une coaccusée de M. Fotso déclarée coupable en instance précédente a été acquittée, sur la base non seulement des éléments écrits contenus dans le dossier, mais aussi de ceux recueillis au cours de l'audience devant la Cour. Par ailleurs, les faits ont été requalifiés en complicité de détournement de deniers publics, s'agissant d'une autre accusée. Les peines prononcées ont été revues à la baisse, passant de vingt-cinq ans à vingt ans pour M. Fotso. La Cour a ainsi réexaminé les faits suivant les normes admises par le Comité des droits de l'homme, en s'appuyant non seulement sur les éléments recueillis à l'audience mais également sur les éléments produits lors du procès en instance. Par ailleurs, le grief portant sur l'inégale longueur entre le jugement du tribunal de grande instance et l'arrêt de la Cour suprême est inopérant, aucun nombre de mots n'étant déterminé pour une décision de justice.

53. Quant aux allégations relatives à la violation du principe de l'égalité des armes, le Gouvernement note que la limitation du champ du pourvoi des différentes parties aurait pu être pertinente, si une telle prescription privait la Cour suprême de la prérogative d'examiner les faits. Au demeurant, le Procureur général près la Cour suprême est partie jointe aux pourvois formés par les parties. Sur l'interrogatoire des témoins devant la Cour suprême, l'absence d'identité entre les modalités d'examen d'un dossier devant la plus haute juridiction et celles suivies par les juridictions inférieures n'équivaut pas à un défaut d'orthodoxie.

54. Au sujet de l'atmosphère militarisée de l'audience, le Gouvernement note qu'il s'agit d'une appréciation subjective et que la sécurité de l'audience criminelle la justifie.

55. Concernant l'allégation relative au coût exorbitant des procédures, le Gouvernement indique qu'il ne s'agit pas d'un élément nouveau devant être examiné dans le cadre d'une procédure de révision. En outre, la possibilité pour un justiciable indigent de solliciter l'assistance judiciaire est prévue même devant la Cour suprême, selon les dispositions du Code de procédure pénale. Or, le coût n'a pas constitué un obstacle au déploiement de la stratégie de défense de M. Fotso, qui était assisté de conseils recrutés tant au Cameroun qu'à l'étranger.

56. Selon le Gouvernement, l'allégation de manque d'impartialité semble s'appuyer sur les précédents avis du Groupe de travail ; il rappelle que les conclusions de l'avis n° 22/2016 ne sauraient être étendues à la présente affaire de manière automatique, eu égard aux circonstances particulières de la procédure engagée à l'encontre de M. Fotso.

⁷ *Pérez Escobar c. Espagne* (CCPR/C/86/D/1156/2003), par. 9.3 ; et *Bertelli Gálvez c. Espagne* (CCPR/C/84/D/1389/2005), par. 4.5.

⁸ Cameroun, Code de procédure pénale, art. 529.

57. À propos de l'inégalité entre les conseils et le ministère public, s'agissant du rapport du conseiller rapporteur, les notes d'audience révèlent que les conseils ont bien formulé des observations sur ledit rapport, lesquelles s'inscrivent dans la ligne des arguments développés dans les mémoires, de sorte que la source ne peut soutenir que le droit de M. Fotso de disposer du temps pour préparer sa défense a été violé. Il est également à noter que la Cour n'a pas entièrement suivi les conclusions du ministère public.

58. Quant aux allégations concernant l'accès au dossier lors de l'instruction, le Gouvernement rappelle qu'au moment de l'examen de la procédure initiale par le Groupe de travail, l'affaire était pendante devant la Cour suprême. Il ne s'agit pas d'un élément nouveau ou d'un fait dont la source n'avait pas connaissance. De même, l'allégation concernant le protocole transactionnel n'est pas nouvelle.

59. Le Gouvernement conclut en arguant que le Groupe de travail ne peut pas statuer sur la décision de la Cour suprême quant à la culpabilité de M. Fotso et sur la peine qui lui a été infligée. Le Groupe de travail n'est pas un quatrième degré de juridiction.

Informations supplémentaires de la source

60. Ayant reçu copie de la réponse du Gouvernement, la source a soumis des informations supplémentaires le 22 mars 2019.

61. Selon la source, ce sont les circonstances cumulées de la suppression de la procédure d'appel, de l'instauration du pourvoi en cassation comme seule voie de recours et de la limitation du pourvoi aux seuls points de droit qui ne garantissent plus le réexamen par la juridiction supérieure de la déclaration de culpabilité en ce qui concerne les faits de la cause et, partant, portent atteinte au droit à un double degré de juridiction.

62. Selon la source, au vu des pièces en annexe du dossier et de la copie certifiée de l'arrêt, il ressort que le Greffe de la Cour suprême a corrigé la mention relative à l'audience du 3 mai 2016 pour la remplacer par celle du 17 mai 2016, après que le Gouvernement a pris connaissance de cette erreur de date dans le dispositif de l'arrêt.

63. La source réitère que la partie relative à l'examen de la matérialité des faits, dans l'arrêt de la Cour suprême, n'est qu'un copier-coller du réquisitoire du ministère public du tribunal de grande instance du Mfoundi. Les notes d'audience versées par le Gouvernement attestent de cette absence de débat sur les faits lors de l'audience, au cours de laquelle les conseils des accusés n'ont pu faire que des observations générales sur le rapport.

64. La source rappelle que la Cour suprême a partiellement cassé le jugement de première instance et devait alors à nouveau statuer. La source réitère aussi que pour faire croire à un réexamen des faits, la Cour suprême a intégré dans son arrêt des développements sur les faits, les témoins et l'examen de la matérialité des faits qui ne sont qu'une copie du jugement de première instance. En outre, la Cour suprême a très légèrement amoindri la peine de M. Fotso et a modifié la peine d'une coaccusée.

65. La source indique en outre que l'analyse des notes d'audience permet de confirmer que les dispositions du Code de procédure pénale n'ont pas été appliquées par la Cour suprême, alors qu'elle a cassé partiellement le jugement de première instance.

66. La source argue que l'audience des 17 et 18 mai 2016 n'a pas été précédée d'une phase écrite contradictoire au cours de laquelle les parties auraient débattu tant sur les moyens de droit que sur les faits, dès lors que la loi a limité les pourvois des accusés devant la Cour suprême aux seuls points de droit.

67. En outre, selon la source, le Gouvernement ne démontre pas que la Cour suprême a analysé les mêmes éléments que les juges de première instance et que ces éléments contenaient l'intégralité du dossier pénal.

68. Concernant la violation du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense, la source argue que le Gouvernement ne conteste pas que M. Fotso a été privé de la possibilité d'interroger ou de faire interroger des témoins, en violation de l'article 14, paragraphe 3 e), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'argument du Gouvernement selon lequel la procédure devant la Cour suprême n'a pas à être strictement identique à celle

menée devant le tribunal de grande instance est inopérante. Le Cameroun est dans l'obligation d'assurer à ses justiciables le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins.

Examen

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leur coopération dans cette affaire.

70. Avant d'examiner le fond de la demande de révision de la source, le Groupe de travail juge important de préciser les circonstances dans lesquelles il a estimé, lors de sa quatre-vingt-troisième session, tenue du 19 au 23 novembre 2018, que la demande de révision de la source était recevable *prima facie*.

a. Recevabilité de la demande de révision

71. Les conditions nécessaires à la recevabilité d'une demande de révision d'un avis sont indiquées au paragraphe 21 des méthodes de travail du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail a adapté ses méthodes de travail pour permettre les demandes de révision lors de sa quatorzième session, en novembre et décembre 1995, en indiquant dans son rapport annuel les raisons pour lesquelles il introduisait cette possibilité⁹.

73. Depuis sa création en 1991, le Groupe de travail n'a considéré des demandes de révision comme recevables qu'en de très rares occasions¹⁰. En appliquant les conditions de révision listées au paragraphe 21 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a rejeté à maintes reprises les demandes qui ne répondaient pas à ces dispositions¹¹.

74. Le Groupe de travail souligne qu'une source qui demande une révision doit satisfaire aux exigences des alinéas a) et b) du paragraphe 21 de ses méthodes de travail. En d'autres termes, si la demande de révision par la source n'est pas fondée sur des faits entièrement nouveaux tels qu'ils auraient amené le Groupe de travail à modifier sa décision s'il en avait eu connaissance, et si les faits étaient connus de la source ou lui étaient accessibles, la demande de révision ne sera pas considérée comme recevable. Le Gouvernement doit quant à lui satisfaire aux exigences des trois alinéas du paragraphe 21. Ce seuil élevé pour les demandes de révision est conforme à la déclaration liminaire figurant audit paragraphe, selon laquelle le Groupe de travail peut revoir ses avis « dans des circonstances exceptionnelles »¹².

75. Il résulte du raisonnement qui précède et des conditions strictes imposées par le paragraphe 21 des méthodes de travail que toute décision du Groupe de travail selon laquelle une demande de révision est recevable n'entraîne pas un réexamen complet de tous les faits de l'affaire. Autrement dit, la procédure de demande de révision n'équivaut pas un appel dans le cadre duquel le Groupe de travail examine toutes ses conclusions antérieures. Le Groupe de travail se limite aux faits entièrement nouveaux, c'est-à-dire ceux qu'il ne connaissait pas au moment où il a rendu son avis (par. 21, al. a) des méthodes de travail) et qui n'étaient pas connus de l'auteur de la demande ou accessibles par ce dernier (par. 21, al. b) des méthodes de travail). Le fait que les méthodes de travail du Groupe de travail lui permettent d'examiner lui-même ses propres avis, plutôt que de renvoyer la question à un autre organe, indique qu'il

⁹ E/CN.4/1996/40, par. 50 et 51.

¹⁰ Voir, entre autres, décision révisée n° 3/1996 (Bhoutan), déclarant que la demande de la source était recevable et accordant partiellement la révision ; décision révisée n° 2/1996 (République de Corée), déclarant que la demande du Gouvernement était recevable, mais rejetant la révision ; et décision révisée n° 1/1996 (Colombie), déclarant que la demande du Gouvernement était recevable, mais rejetant la révision. Dans ces trois cas, le Groupe de travail n'a pas appliqué les dispositions relatives à la révision dans ses méthodes de travail, car les demandes de révision avaient été présentées avant l'adoption des critères de révision. Le Groupe de travail a estimé que, sur la base du principe de non-rétroactivité, les critères de révision ne seraient appliqués qu'aux demandes présentées après leur adoption.

¹¹ A/HRC/19/57, par. 19 ; A/HRC/10/21, par. 13 ; A/HRC/7/4, par. 18 ; E/CN.4/2006/7, par. 9 ; E/CN.4/1998/44, annexe III, p. 36, par. 5.

¹² Dans son rapport annuel de 1996, le Groupe de travail a précisé que la nouvelle procédure de demande de révision était introduite « à titre exceptionnel » et « dans un souci de coopération » (E/CN.4/1997/4, par. 12). Voir aussi E/CN.4/1996/40, par. 80.

ne s'agit pas d'une procédure d'appel, mais simplement d'un examen de faits nouveaux que le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de prendre en compte dans son avis initial.

76. Dans sa réponse, le Gouvernement fait observer que le Groupe de travail n'a pas motivé sa décision selon laquelle la demande de révision de la source satisfaisait aux dispositions du paragraphe 21 de ses méthodes de travail et était donc recevable. De l'avis du Groupe de travail, la décision selon laquelle une demande de révision est recevable constitue une conclusion *prima facie* fondée sur les renseignements fournis par la partie qui a présenté la demande. Lorsqu'il prend cette décision initiale, le Groupe de travail ne peut déterminer si les conditions énoncées au paragraphe 21 de ses méthodes de travail ont été remplies sans avoir entendu au préalable l'autre partie, notamment sur la question de savoir si les faits nouveaux allégués l'auraient amené à modifier sa décision. Ce n'est qu'une fois que le Groupe de travail aura examiné tous les arguments avancés par les parties qu'il sera en mesure de conclure, premièrement, si les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 21 ont été remplies et, deuxièmement, si la demande de révision est fondée.

77. En conséquence, le Groupe de travail considère que sa décision d'informer à la fois la source et le Gouvernement que la demande de réexamen était recevable, sans plus de détails, était une ligne de conduite appropriée, conforme à sa procédure contradictoire. Le Gouvernement a eu l'occasion d'exposer clairement les raisons pour lesquelles il estimait que la demande d'examen de la source ne devrait pas être accordée, et il l'a fait, notamment en indiquant si chacun des arguments de la source satisfaisait aux exigences du paragraphe 21 des méthodes de travail du Groupe de travail. En fait, il aurait été inapproprié que le Groupe de travail conclue qu'il y avait des faits nouveaux sans avoir d'abord entendu le Gouvernement, car cela aurait pu le limiter à répondre uniquement à ces faits.

78. Appliquant ces principes au cas présent, le Groupe de travail a examiné les arguments des parties et déterminé qu'il existait un élément entièrement nouveau, à savoir l'arrêt de la Cour suprême. La source allègue – et le Gouvernement ne l'a pas nié – qu'à l'issue de l'audience tenue les 17 et 18 mai 2016, la Cour suprême n'a lu que le dispositif du jugement, énonçant uniquement les peines, sans fournir de motivation. Selon la source, le jugement complet de la Cour suprême du Cameroun, un document de 64 pages détaillant le raisonnement de la Cour, n'a jamais été officiellement notifié par le greffe de la Cour à M. Fotso ou à ses conseils. M. Fotso n'a pu obtenir une copie du jugement qu'un an après l'audience des 17 et 18 mai 2016, par l'intermédiaire d'un de ses coaccusés.

79. Le Groupe de travail considère que le jugement de la Cour suprême est un élément nouveau (qui contient des faits nouveaux) qu'il ne connaissait pas ou auquel la source n'avait pas eu accès au moment où l'avis n° 40/2017 a été adopté. La source a soumis sa communication originale au Groupe de travail le 28 septembre 2015, avec d'autres observations en réponse soumises le 25 août 2016, alors qu'elle n'avait pas encore reçu copie du jugement. En outre, le jugement lui-même est potentiellement important pour l'issue de la demande de révision de M. Fotso devant le Groupe de travail, car il a permis à la source de connaître le raisonnement de la Cour suprême et de soumettre au Groupe de travail des arguments selon lesquels la procédure devant la Cour suprême a violé le droit à un procès équitable (voir par. 84 et suiv.)¹³. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la demande de révision est recevable en vertu du paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

80. Le Groupe de travail tient à souligner que pour parvenir à cette conclusion sur la recevabilité de la demande d'examen de la source, il n'a pas tenu compte de tous les arguments de la source, car nombre d'entre eux reprenaient des questions qui avaient été soulevées lors de l'examen de ses observations initiales, avant l'adoption de l'avis n° 40/2017, ou qui étaient connues ou accessibles par la source à ce moment, et ne satisfaisaient donc pas

¹³ Dans son avis initial n° 40/2017 concernant M. Fotso, le Groupe de travail déclarait au paragraphe 51 que l'analyse du pourvoi devait se faire au cas par cas et à la lumière des arguments du juge de cassation lui-même. Comme la source le souligne dans sa demande de révision, M. Fotso dispose maintenant de l'arrêt de la Cour suprême et est en mesure de fournir des preuves des arguments de la Cour.

aux dispositions du paragraphe 21 de ses méthodes de travail¹⁴. En conséquence, le Groupe de travail n'examine ci-après que les arguments relatifs à la violation du droit à une procédure régulière qui sont liés à la présentation par la source d'un nouvel élément, à savoir l'arrêt de la Cour suprême. En examinant le fond de la demande de révision ci-dessous, le Groupe de travail déterminera de façon définitive si le nouvel élément l'aurait amené à modifier sa décision initiale.

b. Fond de la demande de révision

81. Lorsqu'il examine le fond de la demande de révision, le Groupe de travail note que celle-ci ne concerne que la procédure relative à l'affaire BBJ-2 contre M. Fotso, et non la procédure distincte relative à l'affaire Camair.

82. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Fotso est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions de preuve. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source¹⁵.

83. Le Groupe de travail rappelle que, dans l'exercice de son mandat, il ne fait pas office d'organe d'appel d'une juridiction nationale. Toutefois, il a le droit d'examiner si les mesures prises par les organes et tribunaux nationaux sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'État en question, notamment si le droit à un procès équitable a été respecté¹⁶.

84. La source allègue que le nouvel élément, en l'espèce, à savoir le jugement de la Cour suprême, démontre que la Cour suprême n'a pas réexaminé les faits de l'affaire de M. Fotso, en violation : a) de son droit d'interjeter appel de sa condamnation et de sa peine devant une juridiction supérieure ; et b) du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense. Le Groupe de travail examinera ces deux allégations.

85. En ce qui concerne la violation alléguée du droit d'appel de M. Fotso, la source fait valoir que la Cour suprême n'a pas examiné les faits de l'affaire, en violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source souligne que cet argument est lié à l'effet cumulatif de l'abolition de la procédure d'appel, de l'établissement du recours devant la Cour suprême comme seule voie de recours, et de la limitation de ce recours aux seules questions de droit, conformément aux lois n^{os} 2011/028 et 2012/011. Le Groupe de travail note que la source a soulevé un argument similaire déjà examiné dans l'avis initial¹⁷. Toutefois, le Groupe de travail considère que l'argument invoqué dans la présente demande de révision introduit un nouvel élément, car la source affirme que l'arrêt de la Cour suprême – qui a depuis été transmis à M. Fotso – démontre que la Cour n'a pas, effectivement, reconsidéré les faits de l'affaire. Cet argument diffère de l'argument antérieur de la source selon lequel la Cour n'avait pas pu réexaminer les faits en

¹⁴ Par exemple, dans sa demande de révision, la source fait valoir que les poursuites engagées contre M. Fotso n'ont pas respecté un accord de règlement conclu précédemment avec le Gouvernement, qui comportait une clause de renonciation aux poursuites (voir par. 36 ci-dessus). Cet argument a été clairement soulevé et discuté dans l'avis n^o 40/2017 (par. 50) et ne répond pas aux exigences du paragraphe 21 des méthodes de travail. En outre, l'argument de la source concernant la similitude de l'affaire de M. Fotso avec celle ayant fait l'objet de l'avis n^o 22/2016 a déjà été examiné dans l'avis n^o 40/2017 (par. 49). La source allègue également dans sa demande de réexamen que l'atmosphère de l'audience en appel devant la Cour suprême, les 17 et 18 mai 2016, était fortement militarisée, en violation du droit de M. Fotso à un procès équitable (voir par. 29 ci-dessus), et que le coût des procédures pénales était injustement élevé pour M. Fotso (voir par. 30 ci-dessus). Le Groupe de travail considère que ces faits étaient connus de la source au moment de l'audience et qu'ils n'apparaissent pas comme des faits nouveaux dans le jugement de la Cour suprême.

¹⁵ A/HRC/19/57, par. 68.

¹⁶ Voir, entre autres, les avis n^{os} 14/2017, 75/2017 et 79/2017.

¹⁷ Avis n^o 40/2017, par. 14, 15, 34 et 36.

raison des dispositions du droit camerounais. À l'appui de ce nouvel argument, la source fait valoir que la Cour suprême était tenue, en vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale, de réexaminer les faits de l'affaire avant de rendre une nouvelle décision, en raison de sa cassation partielle du jugement du tribunal de grande instance du Mfoundi sur une question de droit posée par un coaccusé de M. Fotso.

86. Dans le cadre de son argumentaire selon lequel la Cour suprême ne s'est pas acquittée de son obligation de réexaminer les faits dans l'affaire de M. Fotso, la source allègue que :

a) La Cour suprême a statué et rédigé le dispositif de son arrêt dès le 3 mai 2016, soit quinze jours avant l'audience des plaidoiries des 17 et 18 mai 2016. La source indique que l'arrêt est daté du 3 mai 2016 et que cette erreur ainsi que le temps de délibération de deux heures seulement pour une affaire complexe indiquent que l'arrêt avait déjà été rédigé pour l'audience du 3 mai 2016 ;

b) Plutôt que de reconsidérer la matérialité des faits de l'affaire, le jugement de la Cour suprême n'est qu'une copie conforme de l'acte d'accusation du ministère public devant le tribunal de grande instance du Mfoundi et du raisonnement dudit tribunal dans son jugement ;

c) Les témoignages écrits d'avocats (y compris ceux de M. Fotso), d'un journaliste et d'un professeur présents à l'audience de la Cour suprême des 17 et 18 mai 2016 confirment que la Cour n'a procédé à aucun examen des faits et qu'aucun débat contradictoire n'a eu lieu. En particulier :

i) Aucun des accusés n'a été interrogé par la Cour suprême, et M. Fotso n'a pu lire que la déclaration liminaire qu'il avait préparée ;

ii) Aucun des documents du dossier n'a été produit et plaidé devant la Cour suprême ;

iii) Aucun des cinq témoins à charge n'a été appelé à témoigner, et les conseils des accusés n'ont pas pu leur poser de questions ;

iv) La Cour suprême n'a pas interrogé la partie civile (l'État camerounais), et les conseils des accusés n'ont pas pu poser de questions ;

v) L'audience a été consacrée à la lecture du rapport du conseiller rapporteur, et l'accusation et le Gouvernement se sont alignés sur le contenu du rapport ;

vi) Un ajournement demandé par les conseils des accusés afin de préparer une réponse au rapport du conseiller rapporteur a été refusé. Les conseils de M. Fotso ont donc dû plaider sans pouvoir préparer pleinement leur défense ;

d) L'arrêt de la Cour suprême est vague et ne fait aucune référence précise aux numéros des pièces à conviction ou à d'autres éléments de preuve spécifiques, et il est considérablement plus court que l'arrêt du tribunal de grande instance du Mfoundi.

87. Dans sa réponse, le Gouvernement fournit une description détaillée de la procédure devant la Cour suprême, notant qu'elle est fondamentalement différente de celle d'un tribunal de première instance. Il souligne que les arguments de la source portent sur la procédure appliquée par les tribunaux de première instance, et semble soutenir que les parties ont pu plaider de manière contradictoire lors de l'échange des pièces de procédure, avant l'audience des 17 et 18 mai 2016. Le Gouvernement fournit également une copie du procès-verbal de la procédure qui, selon lui, démontre qu'une audience a eu lieu devant la Cour suprême le 3 mai 2016, date à laquelle le Procureur général a demandé un ajournement qui a été accordé jusqu'au 17 mai 2016. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour n'aurait mis que deux heures à délibérer, le Gouvernement note que la Cour a rendu son arrêt dans le délai prévu par la loi.

88. En outre, le Gouvernement fait valoir que le Groupe de travail ne devrait pas tenir compte des témoignages subjectifs d'individus qui, selon la source, étaient présents à l'audience des 17 et 18 mai 2016. Le Gouvernement souligne en outre qu'il n'est pas inopportun que la Cour suprême se soit référée à certaines parties du dossier et au jugement du tribunal de première instance pour rappeler les faits de cette affaire. Le compte rendu de la procédure démontre que les parties ont eu une audience complète pour compléter leurs

observations écrites antérieures, et que la matérialité des faits a été prise en considération dans la décision. La Cour a donc réexaminé les faits conformément à la norme acceptée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32, en se fondant non seulement sur les éléments de preuve recueillis à l'audience, mais aussi sur ceux produits au cours du procès. Enfin, à titre de preuve de cet examen des faits, le Gouvernement souligne que la Cour a infirmé le jugement en première instance en acquittant l'un des coaccusés sur la base des informations recueillies, a requalifié les faits relatifs à l'infraction impliquant un autre coaccusé et a réduit de vingt-cinq à vingt ans la peine de M. Fotso. En conséquence, le raisonnement de la Cour suprême était loin d'être identique à celui du tribunal de grande instance du Mfoundi. Selon le Gouvernement, la comparaison de longueur effectuée entre le jugement de la Cour et celui du tribunal de grande instance est sans pertinence.

89. Le Groupe de travail a examiné attentivement les arguments avancés par les deux parties, en se basant sur le paragraphe 48 de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient remplies.

90. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure qu'il y a eu violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans cette affaire. Plus précisément, il n'est pas convaincu par l'argument de la source selon lequel la date du jugement suggère que celui-ci avait déjà été préparé avant l'audience des 17 et 18 mai 2016. Le Groupe de travail ne peut exclure la possibilité que la référence au 3 mai 2016 dans l'arrêt soit simplement une erreur, se référant à la date à laquelle l'audience devait avoir lieu, avant son report au 17 mai 2016. En outre, le Groupe de travail n'est pas convaincu que la brièveté du délai de délibération constitue une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte, notant que la question avait fait l'objet d'une audience les 17 et 18 mai 2016.

91. En outre, le Groupe de travail ne peut accepter l'argument de la source selon lequel le jugement de la Cour suprême ne serait qu'une copie conforme du raisonnement du tribunal de grande instance du Mfoundi, ce qui indiquerait que la Cour n'a pas réexaminé les faits de l'affaire. Bien qu'il semble, d'après les documents soumis par la source, que des éléments substantiels soient effectivement les mêmes dans les décisions des deux juridictions, le Groupe de travail estime que c'est peut-être simplement parce que la Cour avait examiné les faits et était convaincue par les arguments du tribunal de première instance et par l'interrogatoire des témoins, et ne voyait pas la nécessité de reformuler les conclusions différemment. Comme le Gouvernement l'a souligné – et la source ne l'a pas contesté –, la Cour a acquitté l'un des coaccusés, requalifié les faits relatifs à l'infraction impliquant un autre coaccusé, et réduit la peine de M. Fotso. Il semble donc qu'elle a procédé à une analyse des faits et des éléments de preuve présentés au procès, nonobstant les divers témoignages écrits contraires produits par la source. De même, le Groupe de travail n'est pas convaincu par les arguments de la source selon lesquels l'imprécision du jugement de la Cour et sa brièveté relative par rapport au jugement du tribunal de grande instance indiquent que la Cour n'a pas entrepris un examen des faits dans cette affaire.

92. Enfin, le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel la Cour suprême affirme dans son jugement qu'elle a entendu des témoignages, alors qu'aucun interrogatoire de témoins ni aucune audience contradictoire n'aurait effectivement eu lieu. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail tient à souligner qu'il n'est pas un organe d'appel, c'est-à-dire qu'il n'est ni qualifié, ni mandaté pour commenter l'application du droit interne. Le Groupe de travail a plutôt pour mandat de déterminer si la privation de liberté, dans chaque cas, est conforme aux normes internationales des droits de l'homme applicables. En tant que tel, le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si la Cour suprême était tenue, en vertu de l'article 510 du Code de procédure pénale ou de toute autre loi camerounaise, d'interroger les accusés, d'entendre les arguments relatifs au dossier, d'appeler des témoins à déposer ou d'interroger la partie civile. Or, selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, un nouveau procès ou une nouvelle audience *de novo* n'est pas nécessaire aux fins de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques¹⁸. En conséquence, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure en l'espèce à une violation dudit article.

93. En ce qui concerne la violation alléguée du principe de l'égalité des armes et des droits de la défense, la source affirme que M. Fotso a été placé dans une situation d'inégalité totale par rapport au ministère public lors de l'audience devant la Cour suprême, en violation des droits garantis à l'article 14, paragraphes 1 et 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme en attestent le jugement de la Cour suprême et le témoignage des personnes présentes, M. Fotso a été privé de son droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge lors de l'audience des 17 et 18 mai 2016. En outre, la source affirme que le compte rendu des débats présenté par le Gouvernement montre que l'audience des 17 et 18 mai 2016 a été consacrée à la lecture du rapport du conseiller rapporteur, qui n'avait pas été communiqué aux accusés avant l'audience. Selon la source, le procès-verbal confirme que les conseils des accusés ont demandé un ajournement afin de pouvoir préparer leur réponse à ce rapport, ce qui leur a été refusé par la Cour. Les conseils des accusés n'ont donc pu faire que des observations générales sur le rapport.

94. Dans sa réponse, le Gouvernement fait valoir que les notes d'audience révèlent que les conseils de M. Fotso ont pu formuler des observations sur le rapport du conseiller rapporteur, qui faisaient partie des arguments développés dans les mémoires écrits. Selon le Gouvernement, le droit de préparer une défense n'a pas été violé. Le Gouvernement souligne également que la Cour suprême n'a pas pleinement suivi les conclusions du Procureur général.

95. Comme indiqué plus haut, le Groupe de travail n'est pas en mesure de commenter la procédure adoptée par la Cour suprême, notamment le fait que M. Fotso n'a pas été autorisé à interroger des témoins en appel. En outre, le Groupe de travail note que les conseils de M. Fotso ont été en mesure d'examiner le rapport du conseiller rapporteur, quoique d'une manière générale ; ils ne peuvent donc pas conclure que la seule absence d'ajournement constituait une violation du droit à une procédure régulière suffisamment grave pour donner à la privation de liberté de M. Fotso un caractère arbitraire, au sens de la catégorie III.

96. Pour ces raisons, le Groupe de travail n'est pas convaincu que le nouvel élément, en l'espèce, l'aurait amené à modifier son avis initial. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de ne pas faire droit à la demande de révision et maintient donc sa conclusion formulée dans l'avis n° 40/2017 selon laquelle il ne s'agit pas d'un cas de détention arbitraire.

Dispositif

97. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de ne pas réviser son avis n° 40/2017.

[Adopté le 2 mai 2019]

¹⁸ *Rolando c. Philippines* (CCPR/C/82/D/1110/2002), par. 4.5. En l'espèce, une cour d'appel n'a pas entendu la déposition des témoins, mais s'est fondée sur l'interprétation de la preuve en première instance. Le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un nouveau procès ou une nouvelle audience n'était pas nécessaire et a déclaré cet aspect de la communication irrecevable. Voir également *Perera c. Australie* (CCPR/C/53/D/536/1993), par. 6.4. De la même manière, le Comité a conclu que l'article 14, paragraphe 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exigeait pas qu'une juridiction d'appel procède à un procès *de novo*, mais à une évaluation des preuves présentées au procès et du déroulement du procès.